

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

Arrêté n° 2862 du 19 avril 2007 portant création des stations de recherche agronomique et forestière.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche agronomique de Loudima ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu le décret n° 86-932 du 2 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche agronomique de Loudima ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein du centre de recherche agronomique de Loudima les stations de recherche agronomique et forestière ci-après :

- station de recherche agronomique et forestière de Gamboma ;
- station de recherche agronomique et forestière d'Impfondo ;
- station de recherche agronomique et forestière de Lékana ;
- station de recherche agronomique et forestière d'Oyo ;
- station de recherche agronomique et forestière de Sibiti ;
- station de recherche agronomique et forestière de Kaon ;
- station de recherche agronomique et forestière de Ngoua II.

Article 2 : Les sièges sociaux des stations énumérés à l'article premier sont fixés respectivement à Gamboma, Impfondo, Lékana, Oyo, Sibiti, Kaon et Ngoua II.

Article 3 : Les stations de recherche agronomique et forestière ont pour missions générales :

- la sélection et l'amélioration des cultures vivrières, maraîchères, fruitières, industrielles et des essences forestières ;
- la mise au point des techniques culturales adaptées aux zones agro écologiques respectives ;
- la production des semences ;
- la conservation du patrimoine génétique.

Article 4 : Les stations de recherche agronomique et forestière sont dirigées par des chefs de station qui ont rang de chefs de service.

Article 5 : Chaque station de recherche comprend :

- une unité d'expérimentation ;
- une unité d'appui logistique ;
- une unité d'appui au développement.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2007

Pierre Ernest ABANDZOUNOU